



FORUM DES MARCHÉS 2014

Fédération des Sociétés
d'Assurances de Droit National Africaines

Thème : la régulation des Marchés

Introduction par Monsieur Protais AYANGMA,
Directeur Général, Saham Assurance Cameroun
Président du Panel



Libreville, le 31 Octobre 2014

Les Panélistes



- ✓ M. Jean Baptiste KOUAME
- ✓ M. François TEMPE
- ✓ M. Alain Fangman OUATTARA
- ✓ M. Mamadou FAYE

Cadre légal de la régulation en zone CIMA:

**TRAITÉ INSTITUANT UNE ORGANISATION INTÉGRÉE DE
L'INDUSTRIE DE L'ASSURANCE DANS LES ETATS AFRICAINS**



RAPPEL DES OBJECTIFS DU TRAITÉ




ARTICLE 1



Article 1

Les Hautes Parties Contractantes instituent entre elles une organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains dénommée Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances, en abrégé CIMA, en vue de :

A hand holding a white umbrella in the rain against a dark background. The umbrella is open and the rain is falling around it. The background is dark and filled with raindrops.

1- Prendre toutes mesures nécessaires pour le renforcement de la consolidation d'une coopération étroite dans le domaine de l'Assurance, afin que leurs marchés soient à même de couvrir par des garanties mieux adaptées aux réalités Africaines en tenant compte de leurs possibilités contributives, les risques du secteur agricole et rural ainsi que ceux liés au commerce extérieur dans la mesure où cela est techniquement faisable ;

Article 1

2- Encourager, en vue d'accroître la rétention au plan national et régional, la mise en place de facilités permettant aux organismes d'assurances et/ou de réassurance opérant dans leur pays, d'effectuer des échanges d'affaires par des techniques adéquates, notamment par la souscription et la gestion des grands risques dépassant la capacité de conservation d'un marché ;



Article 1



3- Prendre également des dispositions appropriées en vue de permettre l'investissement local, dans les conditions les meilleures au profit de l'économie de leur pays ou de la région, des provisions techniques et mathématiques générées par les opérations d'assurance et de réassurance sous réserve des impératifs techniques relatifs aux risques assurés et au genre de couverture en réassurance fournie ainsi que des critères de sécurité, de liquidité, de rentabilité et de diversité;

Article 1

4- Poursuivre la politique de formation des cadres et techniciens en assurance pour les besoins des entreprises et des administrations dans les Etats membres ;

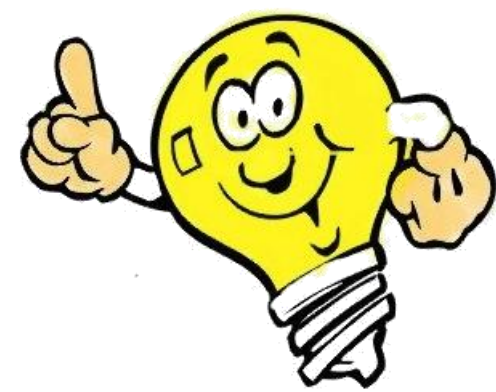


Article 1



5- Rationaliser la gestion des ressources humaines de ces entreprises et administrations par la mise en œuvre de la spécialisation et de la formation permanente ;

Article 1



6- Créer des structures communes, chargées de l'étude, de la définition et de la mise en œuvre des orientations politiques et des décisions dans les domaines précités, en vue de :

- a. Faciliter les conditions d'un développement sain et équilibré des entreprises d'assurances ;
- b. Favoriser la constitution, sur l'ensemble de leurs pays, d'un marché élargi et intégré réunissant les conditions d'un équilibre satisfaisant au point de vue technique, économique et financier ;
- c. Mettre en place de nouveaux instruments financiers pour rentabiliser les placements des compagnies d'assurances et de réassurance et autres investisseurs institutionnels, notamment par la création dans leurs zones monétaires respectives de marchés financiers ;

Article 1

7- Poursuivre la politique d'harmonisation et d'unification des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations techniques d'assurance et de réassurance, au contrôle applicable aux organismes d'assurances et de réassurance exerçant sur leur territoire, ainsi qu'à tous autres objectifs de nature à contribuer au plein essor de l'industrie des assurances, au développement des instruments de gestion et des moyens de prévention des risques dans les Etats membres ;

Article 1

8- Pourvoir en ressources financières, matérielles et humaines les institutions communes qu'elles sont appelées à créer pour promouvoir la coopération ainsi définie en matière d'Assurance et de réassurance.





Article 1

Aux fins d'harmonisation et d'uniformisation énoncées au paragraphe 7 ci-dessus, la conférence arrête une **législation unique**, met en place un **contrôle unique** des assurances et harmonise les méthodes des Directions Nationales des Assurances.

LES ORGANES ET LEURS POUVOIRS

Le Conseil des Ministres

Article 6

Le Conseil des Ministres de la Conférence, est **l'organe directeur** de la Conférence.

**Il assure la réalisation des objectifs du présent
Traité. A cette fin :**



Article 6



- a. Il adopte la législation unique des assurances**
- b. Il définit la politique de la conférence en matière de la formation dans le secteur des assurances ;**
- c. Il veille à l'application de la législation unique par les Etats membres et à l'exécution par eux des obligations découlant du présent Traité.**

Article 6



Dans le cadre de cette mission,

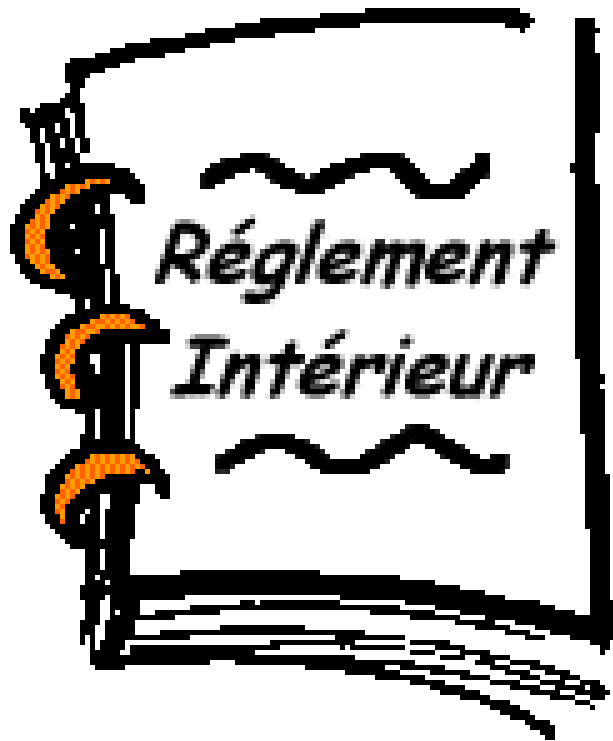
- Il **fixe** par voie de règlement les informations dont la transmission incombe aux Etats membres ;
- Il **adopte** à leur intention des recommandations portant sur toute question ayant une incidence sur le fonctionnement du secteur des assurances ;
- Il **statue** sur les questions qui lui sont soumises dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article 46 alinéa 3 du présent Traité ;

Article 6

- d. Il constitue l'unique instance de recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances ;**



Article 6



e. Il fixe son règlement intérieur, les statuts des organes de la Conférence et des institutions spécialisées ainsi que le statut du personnel des organes de la Conférence ;

Article 6

- f. Il adopte le règlement intérieur du Comité des Experts.**



Article 13



Les délibérations du Conseil sont acquises **à l'unanimité** des membres présents ou représentés, l'abstention des membres présents ou représentés ne faisant pas obstacle à la manifestation de l'unanimité sauf si le nombre des abstentions est supérieur à celui des votants.



Article 13



- Si l'**unanimité** des membres présents ou représentés n'a pas été réunie sur un ou plusieurs points figurant à l'ordre du jour d'une session du Conseil, les délibérations reprennent sur ces points lors de la cession suivante et sont alors acquises à la majorité qualifiée des deux tiers.



***La Commission Régionale de
Contrôle des Assurances***

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances, ci-après dénommée la Commission, est **l'Organe régulateur de la Conférence**. Elle est chargée du contrôle des sociétés, elle assure la surveillance générale et concourt à **l'organisation des marchés nationaux d'assurances (Article 16)**.



a. Dans le cadre de sa mission de contrôle, la Commission organise le contrôle des pièces et sur place des sociétés d'assurance et de réassurance opérant sur le territoire des Etats membres. **(Article 17)**

A cette fin, elle dispose du corps de contrôle constitué au sein du **Secrétariat Général de la Conférence.**





Les constatations utiles à l'exercice du contrôle effectué par les **Directions Nationales des Assurances** dans le cadre de leurs missions propres lui sont communiquées.



a. Le contrôle sur place peut être étendu aux sociétés mères, aux filiales des sociétés contrôlées, à tout intermédiaire, ou expert technique dans les conditions déterminées par la législation unique des assurances.



- b. Quand elle constate la non observation de la réglementation des assurances ou un comportement mettant en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés, la Commission enjoint à la société concernée de prendre les mesures de redressement qu'elle désigne.

L'absence d'exécution des mesures de redressement dans les délais prescrits est passible des sanctions énumérées à l'alinéa c infra.

c. Quand elle constate à l'encontre d'une société soumise à son contrôle à une infraction à la réglementation des assurances, la Commission prononce les sanctions disciplinaires suivantes :

- *L'avertissement ;*
- *Le blâme ;*
- *La limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;*
- *Toute autre limitation dans l'exercice de la profession ;*
- *La suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;*
- *Le retrait d'agrément.*






La Commission peut en outre infliger des amendes et prononcer le transfert d'office du portefeuille des contrats.



Ces décisions doivent être motivées.

Elles ne peuvent être prononcées qu'après que les responsables de la société en cause, qui peuvent requérir l'assistance d'un représentant de leur Association Professionnelle, aient été invités à formuler leurs observations soit par écrit, soit lors d'une audition.



Les sanctions sont exécutoires dès leur notification aux intéressés. Pour le retrait d'agrément, celle-ci n'intervient qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la communication de la décision au Ministre en charge du secteur des assurances. Ce délai est prorogé en cas de saisine du Conseil selon la procédure prévue à l'article 22.



d. Pour l'exécution des sanctions prévues à l'article 17 alinéa c, la Commission propose au Ministre en charge du secteur des assurances, le cas échéant, la nomination d'un administrateur provisoire.

Lorsque les décisions de la Commission nécessitent la nomination d'un liquidateur, elle adresse une requête en ce sens au président du tribunal compétent et en informe le Ministre en charge du secteur des assurances.

Composition de la commission (Article 23)


1. Sont membres de la Commission :

- a. Un **jurisconsulte** ayant une expérience en matière d'assurance nommé par le Conseil ;
- b. Une **personnalité ayant exercé des responsabilités dans le secteur des assurances**, choisie pour son expérience du marché africain des assurances et nommée par le Conseil ;
- c. Une **personnalité ayant acquis une expérience des problèmes du contrôle des assurances en Afrique** dans le cadre de l'aide technique fournie par les Etats tiers ou les organisations internationales, nommée par le Conseil ;

Composition de la commission (Article 23)

1. Sont membres de la Commission :

- c. **Six (06) représentants des Directions Nationales des Assurances** nommés par le Conseil ;
- d. **Le Directeur Général de la CACA-RE** ;
- e. **Une personnalité qualifiée dans le domaine financier** désignée d'un commun accord par le Gouverneur de la BEAC et le Gouverneur de la BCEAO.



Le Conseil nomme le président de la Commission parmi les personnalités désignées aux alinéas précédents.

- *Pour chacun des membres visés aux a), b), c), d), e) et f) ci-dessus, le Conseil nomme, selon des critères identiques, un membre suppléant.*
- *Le Directeur Général de la CICA-RE peut se faire représenter par le Directeur Général Adjoint de la CICA-RE.*

2- Siègent à la Commission sans voix délibérative (Article 23)

- Le **Président de la FANAF**, à l'exception des cas où l'ordre du jour d'une réunion appelle une délibération intéressant l'entreprise d'assurances à laquelle il appartient ;
- Le **Secrétaire Général de la Conférence** ;
- Le **Directeur Général de l'IIA** ;
- Un **représentant du Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre** où opère chaque société faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ou sollicitant un octroi d'agrément.



Indépendance des commissaires (Article 25)

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme.

Intégrité des commissaires (Article 25)

Les membres de la Commission ayant voix délibérative s'abstiennent de tout acte incompatible avec les devoirs d'honnêteté et de délicatesse attachés à l'exercice de leurs fonctions.

A l'exception du Directeur Général de la CICA-RE, ils ne peuvent, pendant la durée de leur mandat et dans les deux ans qui suivent l'expiration de celui-ci, recevoir de rétribution d'une entreprise d'assurances.

Secret professionnel (Article 25)

Les membres de la Commission ainsi que les personnalités y siégeant sans voix délibérative sont tenus au secret professionnel.



Prise de décision (Article 29)

Les délibérations de la Commission sont acquises à la **majorité simple** des membres présents ou représentés. Le Président détient une voie prépondérante en cas de partage.

- *La Commission ne peut siéger valablement que si neuf (09) des membres la composant sont présents ou représentés par leur suppléant.*





Merci et place au débat !